



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 25 septembre 2020**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Hetto-Gaasch et Rles, échevins  
Kridel, secrétaire-adjointe**

**Absent: néant**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Attendu que des travaux de renouvellement de la couche de roulement sont prévus dans la Cité im Thaelchen à Junglinster ;

Considérant que les travaux sont planifiés pour le 13 octobre prochain ;

Considérant que l'envergure du chantier nécessite une réglementation de la circulation afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique pendant la phase d'exécution des travaux par la société exécutant les travaux de génie-civil ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Pendant la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la Cité im Thaelchen à Junglinster Godbrange à hauteur des immeubles sis aux numéros 13 à 33 (seulement numéros impaires).

**Art. 2 :** Pendant l'exécution des travaux tout stationnement sur le domaine public est interdit dans le périphérique du chantier.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4 :** Le présent règlement prend effet mardi, le 13 octobre à partir de 7:00 heures jusqu'à 20:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 25 septembre 2020.

le bourgmestre



la secrétaire-adjointe